

Date de dépôt : 6 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Michel Ducret : Modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire : et la consultation des milieux intéressés à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 avril 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) a mis en consultation la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LFAT). Un courrier a été adressé à l'ensemble des Cantons d'une part, et aux partis politiques, aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faitières de l'économie et aux milieux intéressés d'autre part. Le délai de consultation expire le vendredi 17 avril 2009.

Cette révision qui introduit notamment la notion de « Projet de territoire », aura des conséquences importantes sur les relations entre la Confédération et les Cantons, ainsi que, pour Genève en particulier, sur le nouveau Plan Directeur Cantonal.

Pour établir sa position, le Canton de Vaud a, par exemple, consulté les associations professionnelles avant de transmettre sa position à la Confédération. Il n'en a rien été à Genève, où il semble que l'on considère que ce processus de consultation ne concerne que les autorités cantonales, laissant aux représentants des autres milieux intéressés se prononcer en s'adressant directement à la Confédération.

Il faut toutefois relever que ceux-ci sont à l'image de notre pays, constitués en sections cantonales, et que comme pour le pouvoir politique, les intérêts divergents selon les Cantons, justifiant dès lors l'attitude des autorités vaudoises.

Dès lors, les associations intéressées genevoises restent sans voix pour exprimer leur opinion sur une modification importante de l'organisation du territoire en Suisse.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il en rester là ou ouvrir cette consultation en recevant les avis émanant des associations intéressées, quitte à demander au DETEC un délai de réponse ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que, d'une manière générale, la procédure de consultation fédérale, régie par la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo), du 18 mars 2005 (RS 172.061), et son ordonnance d'exécution (OCo), du 17 août 2005 (RS 172.061.1), est destinée à permettre de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable, et susceptible d'être bien accepté (art. 2, al. 2, LCo).

Une consultation est organisée lors de travaux préparatoires concernant des modifications de la constitution ou de traités internationaux, mais également pour tous les projets ayant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale (art. 3, LCo).

L'article 4, alinéa 1, LCo précise que toute personne ou organisation peut participer à la consultation et exprimer un avis. A cet égard, les consultations fédérales prévues ou en cours sont accessibles sur le site internet de la Confédération :

<http://www.admin.ch/aktuell/vernehmlassung/index.html?lang=fr>

Quant à l'article 4, alinéa 2, LCo, il stipule que sont invités à donner un avis, les cantons, les partis politiques représentés à l'assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie oeuvrant au niveau national ainsi que les autres milieux concernés par le projet.

Le dossier envoyé en consultation comporte le projet en question, un rapport explicatif, une lettre d'accompagnement à l'attention des organisations consultées, ainsi que la liste de ces dernières.

La lettre d'accompagnement destinée aux cantons est adressée à leur gouvernement (art. 7 et 9 OCo).

C'est donc bien le gouvernement en tant que tel, soit à Genève, le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur les objets soumis à consultation.

Quant aux autres organismes, entités ou milieux intéressés, il leur appartient effectivement d'adresser leur prise de position directement à la Confédération, ce qui constitue un gage de clarté et d'efficacité.

En effet, il ne serait guère judicieux que le Conseil d'Etat procède à des consultations parallèles et doive ensuite faire une synthèse des avis recueillis, ce qui risquerait d'affaiblir la portée des prises de positions, tant du gouvernement que des milieux concernés.

Cette synthèse est effectuée au niveau de la Confédération, une fois obtenus les résultats de la consultation, lesquels font l'objet d'une évaluation et d'une pondération par le département fédéral concerné ou la chancellerie fédérale.

En l'espèce, s'agissant de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat a pris position lors de sa séance du 8 avril 2009, sur la base du résultat des travaux menés par le département compétent, à savoir celui du territoire, en collaboration avec les autres départements concernés.

Le Conseil d'Etat a donc agi dans le respect des procédures usuelles, et n'entend pas ouvrir une consultation plus large ni solliciter un délai de réponse supplémentaire auprès de la Confédération.

Il convient enfin de souligner que le Grand Conseil est également tenu informé de chaque prise de position du Conseil d'Etat lors de consultations fédérales, les réponses de ce dernier étant examinées sous point 8 de l'ordre du jour à la rubrique « correspondance ».

Quant aux associations intéressées d'importance cantonale, auxquelles se réfère l'interpellant, il leur est parfaitement loisible, comme cela est relevé ci-dessus, de faire valoir directement leur point de vue auprès de la Confédération.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER